



Fiduciaire

Actualités.

Investissez pour une (dernière?) fois dans les impôts! 10 % en cas d'incorporation de réserves au capital

A partir du 1er octobre 2014, le précompte mobilier sur les boni de liquidation est porté à 25 %. Le taux de 10 % reste par conséquent d'application sur les versements jusqu'au 30 septembre 2014.

Jusqu'à cette même date, il est également possible d'anticiper l'augmentation du précompte mobilier sur les boni de liquidation sans liquider effectivement. Une mesure de transition prévoit de distribuer les réserves taxées sous la forme d'un dividende ordinaire à un taux de 10 % seulement, à condition que ces dividendes versés soient affectés immédiatement par le(s) actionnaire(s), à concurrence de leur montant net (90 %), à l'augmentation du capital de la société et que cette augmentation de capital soit maintenue pendant une certaine durée.

Quelles réserves?

Seules les réserves taxées qui ont été approuvées par l'assemblée annuelle tenue au plus tard le 31 mars 2013 entrent en ligne de compte pour un tel versement assorti d'une augmentation de capital. Pour les sociétés dont l'exercice correspond à l'année civile, ceci veut dire ordinairement que seules les réserves taxées qui figurent au bilan au 31 décembre 2011 entrent en ligne de compte.

Jusqu'à quand le moment?

Le versement, suivi de l'apport en capital, doit avoir lieu au plus tard pendant le dernier exercice qui se clôture avant le 1er octobre 2014. Pour les exercices qui correspondent à l'année civile, ceci signifie que l'incorporation doit s'effectuer pendant l'exercice actuel clôturé au 31 décembre 2013.

Conséquences de l'augmentation de capital

Si, après une telle augmentation de capital, la société procède à une diminution de capital, celle-ci sera imputée en premier lieu sur le capital qui a été souscrit dans le cadre de cette règle transitoire. Lors d'une telle diminution de capital, les réserves taxées incorporées

sont soumises à un taux dégressif de précompte mobilier de 15 % (1e et 2e année suivant l'incorporation), 10 % (3e année), 5 % (4e année) et 0 % (à partir de la 5e année).

Pour les non-PME (au sens de l'article 15 C.soc.), la dégressivité est davantage étalée dans le temps: 15 % (quatre premières années suivant l'incorporation), 10 % (5e et 6e année), 5 % (7e et 8e année) et enfin 0 % (à partir de la 9e année).

Une fois les périodes susmentionnées passées, ces réserves incorporées sont assimilées à du capital fiscalement libéré, et celles-ci peuvent dès lors être distribuées aux actionnaires en exemption d'impôt.

Sanction en cas de politique déviante en matière de dividendes

Les sociétés qui réduisent leur distribution «ordinaire» de dividende au profit de dividendes qui sont incorporés au capital avec 10 % de précompte mobilier sont sanctionnées d'une imposition distincte de 15 % sur la partie du dividende normal qui est remplacée en vue de son incorporation au capital.

Marc Coppens, Tax & Legal Services

La possibilité d'une incorporation de réserves taxées à un taux de 10 % peut être envisagée comme une alternative à une liquidation immédiate pour éviter l'augmentation de précompte mobilier en cas de liquidation. Au moment de la distribution de dividende assortie d'une augmentation de capital, les réserves taxées en question sont pour ainsi dire cadencées, de manière à ce qu'elles puissent à terme être distribuées en exemption d'impôt.

Contenu

- 1 Investissez pour une (dernière?) fois dans les impôts! 10 % en cas d'incorporation de réserves au capital?
- 2 Le statut unique: tout le monde employé? Ou quand même pas? Sommaire du compromis
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses

Le statut unique: tout le monde employé? Ou quand même pas? Sommaire du compromis

Le Ministre de l'Emploi et les partenaires sociaux ont accouché in extremis d'un compromis sur le statut unique avant la date du 8 juillet 2013, date limite de la Cour constitutionnelle. Qu'est-ce qui est maintenant définitif, qu'est-ce qui est encore à prévoir et quelles actions devez-vous entreprendre, vous, aujourd'hui, en tant que patron?

Qu'est-ce qui est définitif?

A cette question, la réponse est simple aujourd'hui: rien! La proposition doit encore être coulée dans des textes de loi et traite uniquement des points que la Cour constitutionnelle jugeait discriminatoires, à savoir le régime de licenciement et le jour de carence, et fixe la date d'instauration d'un régime unifié au 01.01.2014. Les lignes maîtresses de la proposition sont les suivantes:

Suppression du jour de carence: à partir du 01.01.2014, le premier jour de maladie sera indemnisé pour les ouvriers, mais aussi pour les employés à l'essai. En échange, les partenaires sociaux développent un meilleur système de contrôle de l'absentéisme.

Licenciement

Nouveaux délais de préavis unifiés

En résumé, les délais de préavis diminueront pour les employés, tandis qu'ils augmenteront pour la plupart des ouvriers. A partir du 01.01.2014, ouvriers et employés acquerront un nombre égal de semaines de préavis pour chaque période d'ancienneté constituée à partir de cette date.

Pour l'ancienneté constituée avant le 01.01.2014, les droits sont "cadenassés". Pour les ouvriers ayant beaucoup d'ancienneté, un régime compensatoire est en outre élaboré, de manière à ce que leur retard pour le passé soit progressivement comblé (au plus tard d'ici à 2017).

Le calcul du préavis pour l'ancienneté acquise à partir du 01.01.2014 se fait en 3 phases:

Phases	Ancienneté	Nombre de semaines de préavis
Phase 1	1e trimestre	2
	2e trimestre	4
	3e trimestre	6
	4e trimestre	7
	5e trimestre	8
	6e trimestre	9
	7e trimestre	10
	8e trimestre	11
	de 2 à 3 ans	12
	de 3 à 4 ans	13
de 4 à 5 ans	15	
Phase 2	De 5 à 20 ans	par année d'ancienneté entamée: + 3 semaines (jusque max. 62 semaines)
Phase 3	A partir de 20 ans	par année d'ancienneté entamée: + 1 semaine

Outplacement

L'outplacement est aujourd'hui obligatoire en cas de licenciement de travailleurs à partir de 45 ans. A l'avenir, vous devrez prévoir de l'outplacement pour tous les travailleurs ayant au moins 7 ans d'ancienneté.

Obligation de motivation

A partir du 01.01.2014, vous devrez motiver chaque licenciement. Une CCT sera établie à cet effet au sein du Conseil national du Travail.

Qu'est-ce qui est encore à prévoir?

A ce jour, il y a bon nombre de différences entre ouvriers et employés qui ne sont pas encore reprises dans le compromis: pécule de vacances, salaire garanti, chômage économique, assurances complémentaires, mode de rémunération, période d'essai, ... Les partenaires sociaux ont promis de s'attaquer à ces différences avant le 1er janvier 2014. A suivre!

Quelles actions devez-vous entreprendre aujourd'hui?

Nous vous recommandons de faire un relevé des différences entre ouvriers et employés dans votre entreprise. Vous pourrez ainsi déjà formuler les réponses nécessaires à apporter à l'avenir (et estimer leur coût). Vos collaborateurs ne seront plus soit ouvrier, soit employé, mais feront partie de groupes auxquels correspondront des critères objectifs: expérience, niveau de responsabilité, compétences, niveau de salaire, type de fonction, appartenance à tel ou tel département, ... Vous devrez harmoniser les packages salariaux et établir de nouvelles classifications uniformes des fonctions. Et tout ceci bien sûr dans le respect de la norme salariale (0 % sur 2013 et 2014) ... Et vous devrez aussi adapter le règlement de travail ...

Mieke van den Bunder et Anneleen Terryn, Tax & Legal Services

Le statut unique n'existe pas encore, puisque seuls certains points ont été développés par les partenaires sociaux. De plus, l'impact sur le délai de préavis de la plupart des employés est provisoirement minime, puisque les droits déjà constitués jusqu'au 31 décembre 2013 sont maintenus. Pour les ouvriers, il y aura certainement une augmentation des délais de préavis à partir de 2014, ce qui fera augmenter le coût d'un licenciement dans la plupart des entreprises utilisant beaucoup de main-d'œuvre. Le calcul des délais de préavis deviendra plus complexe.

Tout le monde employé? Quand même pas, mais entraînez-vous dès à présent au statut unique dans votre entreprise.



Précompte mobilier réduit sur les dividendes d'actions nouvellement émises de PME

Un précompte mobilier abaissé jusqu'à 15 % est prévu sur les dividendes qui sont octroyés à partir du 1er juillet 2013 à des actions nouvellement émises à l'occasion d'un apport en numéraire.

La mesure s'applique non seulement lors de la création de la société, mais aussi en cas d'augmentation de capital d'une société existante. Elle ne s'applique toutefois pas aux actions qui sont émises à l'occasion de l'incorporation de réserves taxées au capital (voir page 1). Le taux réduit ne peut être obtenu que si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

- au moment de l'apport, la société a la qualité de PME au sens de l'article 15 du C.Soc.;
- l'actionnaire détient les actions de façon ininterrompue en pleine propriété à compter de l'apport de capital;
- les actions doivent être nominatives et entièrement libérées;
- les actions ne peuvent pas être privilégiées.

Le taux de 15 % est seulement applicable aux dividendes issus du bénéfice à partir du troisième exercice qui suit l'exercice où l'apport de capital a eu lieu, en d'autres termes à partir du quatrième exercice. Avant cela, il est de 20 % (au troisième exercice) et même de 25 % (au premier et au deuxième exercice).

Attention, diverses dispositions ont été prévues pour lutter contre les abus fiscaux.

Karel Dewagtere, Tax & Legal Services

Paiement en espèces limité à 5.000 EUR, bientôt à 3.000 EUR

Depuis avril 2012, les possibilités de faire des paiements en espèces ont été sensiblement limitées par la législation anti-blanchiment. La règle de base est que les paiements en espèces à un marchand/fournisseur de services pour la fourniture de biens ou de services ne sont possibles que jusqu'à un montant total (facturé) de 5.000 EUR.

- Ex.: Une livraison de 6.000 EUR au total ne peut pas être payée en espèces.
- Ex.: Pas de paiement d'un acompte en espèces de 4.000 EUR sur une livraison de 6.000 EUR au total.

Cette règle de base souffre toutefois une exception: un paiement partiel en espèces est bel et bien autorisé pour autant qu'il ne dépasse pas 10 % du montant total (facturé) et ne soit pas supérieur à 5.000 EUR.

- Ex.: le paiement en espèces d'un acompte de 1.000 EUR sur une livraison d'une valeur totale de 10.000 EUR est autorisé, tandis que le paiement en espèces d'un solde de 2.000 EUR pour cette même livraison est interdit.

- Ex.: sur une livraison de 250.000 EUR au total, un acompte de 10 % (25.000 EUR) est demandé. Cet acompte ne peut toutefois pas être payé entièrement en espèces, puisque la somme de 25.000 EUR dépasse largement le plafond autorisé de 5.000 EUR. Seule une part de l'acompte égale à 5.000 EUR peut être payée en espèces, les 20.000 EUR restants doivent être payés par virement.

Par conséquent: Sur une commande de 5.300 EUR, seul un paiement en espèces de 10 % peut être effectué, ce qui équivaut à 530 EUR. Un acompte de 30 % en espèces n'est donc pas autorisé. Le reste du montant, soit 4.770 EUR, doit être entièrement payé par virement.

Important: A partir du 1er janvier 2014, le plafond de 5.000 EUR est abaissé à 3.000 EUR.

Anaïs De Boulle, Tax & Legal Services

Quid des extras que je gagne en tant qu'indépendant à la retraite en 2013?

Dès qu'un indépendant retraité souhaite cumuler sa pension avec un revenu, il est tenu de continuer à payer des cotisations sociales. Dans ce cas, il peut toutefois bénéficier de cotisations réduites en sa qualité de retraité (14,70 % au lieu de 22 %), pour autant qu'il limite son revenu au plafond de revenu autorisé.

Plafonds de revenu autorisés en 2013

Retraité de moins de 65 ans		Retraité de plus de 65 ans	
Enfants à charge	Pas d'enfants à charge	Enfants à charge	Pas d'enfants à charge
Revenu annuel max. autorisé			
9.084,01 EUR	6.056,01 EUR	20.520,23 EUR	17.492,17 EUR

Le revenu est le revenu professionnel brut diminué des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, de la perte professionnelle qui a été prise en considération par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année civile en question.

Les indépendants retraités actifs peuvent, à compter de l'année de revenus 2013, gagner 25 % de plus que le plafond s'ils ne veulent pas perdre entièrement leur pension (auparavant, c'était seulement 15 %). Les indépendants retraités qui peuvent apporter la preuve d'une carrière de 42 ans ne doivent plus se tenir à aucun plafond. Enfin, un cumul limité de la pension de survie avec une allocation sociale est possible pendant une période de maximum 12 mois.

Daphné Vanassche, Tax & Legal Services

Questions et réponses

Que puis-je déduire de mes impôts en 2013? (revenus 2013 - EI 2014)

Mise à jour au 20/08/2013

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.



Deloitte Fiduciaire



@DeloitteFidu



linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2013 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Jette - Liège - Louvain - Roulers



National	
Avantage à des taux d'imposition progressifs	
Déduction habitation unique et personnelle	2.260 EUR de déduction de base par conjoint ou partenaire + 750 EUR pendant les 10 premières années + 80 EUR si au moins 3 enfants pendant les 10 premières années
Réductions d'impôt à 45 %	
Dons à des institutions reconnues	Don de minimum 40 EUR par institution avec un maximum de 10 % du revenu net et un maximum absolu de 376.350 EUR, par conjoint ou partenaire
Frais d'accueil: <ul style="list-style-type: none">d'enfants jusqu'à 12 ansd'enfants handicapés jusqu'à 18 ans	Montant à prendre en considération: 11,20 EUR par jour de garde
Réduction d'impôt à 30 %	
Epargne-pension	940 EUR par conjoint ou partenaire
Amortissements en capital et assurances vie individuelles (ensemble)	Maximum 2.260 EUR par conjoint ou partenaire
Titres-services / chèques ALE	Dépense maximale: 2.720 EUR par conjoint ou partenaire
Dépenses pour isolation de la toiture dans une habitation ancienne (+ de 5 ans)	30 % des dépenses réellement engagées avec un maximum de 3.010 EUR
Emprunt jusqu'au 31/12/2011 pour des dépenses permettant d'économiser l'énergie	30 % des intérêts réellement payés sur des prêts "verts"
Protection de l'habitation contre les cambriolages ou l'incendie	30 % des dépenses avec un maximum de 750 EUR par habitation
Actions de l'employeur	750 EUR par conjoint ou partenaire
Rémunérations d'un employé de maison inscrit	Montant à prendre en considération: 50 % des rémunérations totales avec un maximum de 7.530 EUR Montant minimum de la rémunération brute = 3.690 EUR
Entretien et restauration de biens immobiliers classés	Montant à prendre en considération: 50 % des dépenses non subventionnées avec un maximum de 37.640 EUR par conjoint ou partenaire
Autres réductions d'impôt	
Investissements jusqu'au 31/12/2011 dans: <ul style="list-style-type: none">une maison passiveun logement basse énergieun logement zéro énergie	Condition: certificat acquis avant le 01/01/2012: 900 EUR par an par habitation pendant 10 ans 450 EUR par an par habitation pendant 10 ans 1.810 EUR par an par habitation pendant 10 ans
Rénovation d'un logement dans une zone d'action positive des grandes villes	15 % des dépenses réellement engagées avec un maximum de 750 EUR par habitation. Coût minimum des transformations = 3.760 EUR
Actions dans des fonds de développement	5 % des dépenses réellement engagées, avec un maximum de 320 EUR, par conjoint ou partenaire Versement minimum de 380 EUR exigé
Rénovation de logement social locatif	5 % des dépenses engagées avec un maximum de 1.130 EUR par logement pendant 9 ans Montant minimum du coût total des travaux: 11.290 EUR
Véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none">Véhicule à quatre roues: 15 % de la valeur d'acquisition (TVA comprise) avec un maximum de 4.940 EURMotocyclette ou véhicule à trois roues: 15 % de la valeur d'acquisition (TVA comprise) avec un maximum de 3.010 EUR
Région flamand	
Contrat de rénovation (prêt pour lutter contre l'inoccupation des bâtiments)	2,5 % de l'encours de l'emprunt au 31/12/2012 Prêt maximum: 25.000 EUR par conjoint ou partenaire
Emprunt win/win	2,5 % de la moyenne arithmétique des soldes impayés au 01/01/2012 et 31/12/2012, avec un maximum de 1.250 EUR par conjoint ou partenaire